

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'établissement public mentionné au I est dissout à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit de confier au Gouvernement, par voie d'ordonnance, la création de l'établissement public chargé de la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Ce recours à une ordonnance, trop récurrent sous cette législature, représente une dépossession de la représentation nationale dans sa capacité à faire la loi. Il implique une vigilance particulière de la part du législateur concernant la rédaction de la loi d'habilitation de cette ordonnance.

C'est ainsi que nous ne pouvons-nous satisfaire que la loi d'habilitation se contente de renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la composition du conseil scientifique devant éclairer cet établissement public sur la restauration de Notre-Dame. La rédaction proposée par le Sénat assure que ce conseil scientifique sera composé d'experts, spécialistes du patrimoine et en particulier de sa restauration. Nous nous assurons d'éviter que ce conseil scientifique puisse être composée de personnes qualifiées ne maîtrisant pas de telles enjeux et ne devant leur présence en son sein qu'au choix du pouvoir en place.

Par ailleurs, cet établissement public n'a de raison d'être que pour mener à bien la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, une fois celle-ci achevée, il a vocation à être dissous. Cette précision dans la loi d'habilitation est importante pour s'assurer que cette dissolution sera opérée

promptement et que l'établissement public ne demeure pas, avec les dépenses de fonctionnement qui lui sont afférentes, sans plus avoir de raison d'être.